

Municipalité
de la Commune du Lieu
Grand Rue 7
1345 Le Lieu

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 125027 – FSR/nva

Lausanne, le 22 décembre 2023

Commune du Lieu
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	28.06.2019	
Séance de coordination	06.12.2021	
Réception du dossier pour examen préalable	12.05.2023	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2'000 et 1 :8'000	Mai 2023
Règlement	07.03.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes	07.03.2023

PRÉSENTATION DU PROJET

La commune du Lieu est régie par un plan des zones approuvé en 1988 et par 7 plans de détails datant de 1981 à 2003. Ces plans ont donc dépassé leur horizon de planification et la mise en conformité avec la législation actuelle, notamment le plan directeur cantonal (PDCn) et la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est nécessaire.

A ce titre, le projet de révision du plan d'affectation communal prévoit la réduction de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune qui est surdimensionnée. De plus, la révision porte également sur la mise en conformité des dispositions réglementaires avec les législations cantonales et fédérales relatives à l'aménagement du territoire et aux différentes thématiques liées.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Périmètre de la planification		DGTL-DAM DGE-BIODIV	

Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Faisabilité foncière			DGTL-DIP/AF
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones		DGAV/DAGRI DGE-FORET	
Affectation	Système de gestion des zones d'activités		DGTL-DIP/SPS	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surfaces agricoles	DGAV/DAGRI		
Affectation	Carrière		DGE-GEODE/CADE	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Mobilité	Installation ferroviaire	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Objet/site au recensement architectural		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine culturel	Eléments paysagers fédéraux ou cantonaux		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux			DGE-ASS/AUR
Protection de l'homme et de l'environnement	Degrés de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-GEODE/GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection des sols	DGE-GEODE/SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques		DGE-GEODE/HG DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG

et de l'environnement				
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- constatation de la lisière forestière ;
- création de domaine public ;
- domaine public des eaux ;
- question foncière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Annexes

Ment.

Préavis de l'OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

RWB Vaud SA

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX – COMMUNE DU LIEU – PA COMMUNAL - N° 125027

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Fabien Steiner

T: 021 316 79 37

M : fabien.steiner@vd.ch

Date du préavis : 01.12.2023

1.1 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le périmètre de la révision du PACom du Lieu exclut 6 secteurs de la révision. Il s'agit de plusieurs zones d'activités économiques 15 LAT, de plusieurs zones affectées à des besoins publics et d'un secteur concerné par un remaniement parcellaire en lien avec l'élargissement de voies de chemins de fer.

Il s'agira également d'exclure de la révision le périmètre de la décision de classement du lac Brenet (cf. préavis DGE-BIODIV). En effet, conformément à l'art. 1 du règlement de ladite décision et à la fiche d'application de la DGE intitulée « comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification », le périmètre doit être sorti du périmètre du PACom.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Exclure le périmètre de la décision de classement du lac Brenet de la révision du PACom.

1.2 TERRITOIRE URBANISÉ : CONFORME

Le territoire urbanisé (TU) de la commune du Lieu a été tracé en respectant les principes définis dans la fiche d'application. Il a été adapté conformément aux demandes émises dans le cadre de la séance de coordination réalisée en 2021.

1.3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR D'HABITATION ET MIXTE : NON CONFORME A ANALYSER

1.3.1 Redimensionnement

Selon la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir transmise par la commune, la capacité d'accueil avant révision est supérieure de 606 habitants par rapport aux prévisions démographiques à l'horizon 2036. Après révision, il subsiste un surdimensionnement de 46 habitants selon la variante transmise par la commune.

La DGTL remercie la commune du Lieu pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est abouti et peut être salué. Cependant, selon le projet transmis, un surdimensionnement subsiste et après analyse du dossier, la DGTL constate que certaines parcelles remplissent encore les critères pour un dézonage. La DGTL demande d'analyser ces cas et de choisir les mesures les plus appropriées à prendre jusqu'à ce que le dimensionnement soit conforme à la mesure A11.

Il s'agit notamment de plusieurs parcelles situées en dehors du territoire urbanisé et en frange de la zone à bâtir ainsi que de vides de plus de 2'500 m². Ces parcelles doivent être dézonées pour répondre aux principes de redimensionnement tels que précisés dans notre fiche d'application.

[Plans, rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir](#)

Demandes :

- Affecter la parcelle 629 en zone agricole.
- Affecter la partie non bâtie de la parcelle 743 en zone agricole.
- Affecter la parcelle 785 et la partie est de la parcelle 784 en zone agricole.
- Affecter la partie nord de la parcelle 724 en zone agricole.
- Affecter la partie sud de la parcelle 663 en zone agricole.
- Affecter l'ensemble de la parcelle 716, excepté le parking, en zone de verdure.
- Affecter la parcelle 718 en zone agricole.

Au vu des éléments encore à redimensionner, le surdimensionnement incompressible annoncé par le bilan du redimensionnement n'est pas accepté.

Pour le surplus, nous vous rappelons que la DGTL-DAM n'exige pas de prendre des mesures allant plus loin que les 5 principes relatifs au redimensionnement. Par exemple, les dézonages prévus sur les parcelles n° 563, 564 et 1029 (non exhaustifs) vont plus loin que ce qui est demandé.

1.3.2 Indice d'utilisation du sol

La DGTL constate que plusieurs parcelles voient leur indice être modifié. Cela est notamment dû à plusieurs changements d'affectation sur les parcelles 80, 81, 82 102, 651 et 723.

Cependant et tant qu'une commune reste surdimensionnée, les indices d'utilisation du sol des zones d'habitation et mixtes confirmées ne doivent pas être modifiés. En effet, une augmentation de l'indice aggraverait le surdimensionnement et une diminution de l'indice irait à l'encontre du principe de densification du bâti.

A ce titre et comme demandé lors de la séance de coordination de décembre 2021, il devra être démontré que les règles de la zone centrale 15 LAT correspondent bien à l'indice de 0.5 indiqué dans le bilan.

En ce qui concerne les parcelles 80, 81, 82 et 102 de l'ancienne zone hameau, il s'agirait de créer un type de zone permettant de conserver l'indice existant.

Demande :

- Démontrer que les règles prévues pour la zone centrale 15 LAT correspondent à l'indice de 0.5 indiqué dans le bilan.
- Créer un type de zone pour les parcelles 80, 81, 82 et 102 permettant de conserver l'indice existant.
- Maintenir l'affectation de la parcelle 723 en zone d'habitation de faible densité

[Plans, rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir](#)

Demande :

- Garder les affectations actuelles dans le but de maintenir les indices existants.

1.3.3 *Extension de la zone à bâtir*

La commune du Lieu prévoit d'affecter plusieurs parties de parcelles ou parcelles en zone à bâtir. La DGTL a effectué une analyse afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises malgré le surdimensionnement de la commune.

Sur les parcelles 125 et 145, il est prévu d'adapter l'affectation des parties nord de ces parcelles en passant de zone de verdure 15 LAT à zone de très faible densité 15 LAT dans le but de caler l'affectation sur le parcellaire. Ces modifications n'offrant pas de droits à bâtir supplémentaires, elles peuvent être admises par la DGTL-DAM.

Sur les parcelles 231, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 250, il est prévu d'affecter les jardins potagers présents sur ces parcelles affectées actuellement en zone agricole 16 LAT vers de la zone de verdure 15 LAT. Ces aménagements semblent avoir été réalisés depuis les années 2000. La zone de verdure étant une zone à bâtir 15 LAT, cette modification ne peut pas être admise.

En ce qui concerne la parcelle 265, celle-ci est entièrement située en zone agricole 16 LAT et comporte un bâtiment construit en 1970. La commune du Lieu restant surdimensionnée et ne s'agissant pas d'une petite adaptation, cette modification ne peut pas être admise par la DGTL.

Sur la parcelle 546, le PACom prévoit d'affecter la partie du bâtiment ECA 486 située en zone agricole en zone centrale 15 LAT et le solde de la parcelle en zone de verdure. Cependant le bâtiment ECA n° 486 semble avoir été agrandi après 1990 et les travaux ont donc été réalisés après l'entrée en vigueur du plan de 1988. La base cadastrale et le bâtiment en question apparaissent clairement sur ledit plan. De même, les abords du bâtiment ont été aménagés depuis 2000. Au vu de ce qui précède, cette modification qui aurait pour conséquence de régulariser des constructions réalisées en zone agricole. Dès lors, cette modification ne peut pas être admise.

Concernant la parcelle 724, des aménagements illicites ont également été réalisés en zone agricole depuis la construction du bâtiment en 1990. Dès lors et comme expliqué ci-dessus, la modification proposée ne peut pas être admise.

Enfin, sur la parcelle 685 il est prévu d'affecter l'entier de la parcelle en zone centrale. Cependant, selon le plan de 1988, cette parcelle semble déjà entièrement en zone village. Cette modification peut donc être admise.

Sur les parcelles 763, 777 et 1046 il est prévu d'affecter l'entier de ces parcelles en zone centrale. Les parcelles 763 et 777 sont actuellement partiellement affectées en zone de verdure. La modification souhaitée, à savoir caler l'affectation sur le parcellaire peut être admise. En effet, cela n'offrira pas de droit à bâtir supplémentaire. En revanche, la parcelle 1046 est actuellement affectée en zone de verdure. Dès lors, la modification aurait pour conséquence d'offrir de nouveaux droits à bâtir ; elle ne peut pas être admise.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Maintenir l'affectation en zone agricole des parties des parcelles 231, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 250, 265, 546, 724.
- Maintenir l'affectation de la parcelle 1046 en zone de verdure.

1.4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS (15 ET 18 LAT) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics et trois secteurs pour des besoins publics 18 LAT. Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

Plusieurs parcelles sont actuellement en partie non-bâties et les besoins publics ne sont pas assez documentés dans le rapport 47 OAT. Il s'agit notamment des parcelles 266, 280, 328, 329, 423, 491, 692.

En ce qui concerne la parcelle 692 affectée à des besoins publics 15 LAT, il s'agira de joindre les documents demandés lors de l'approbation (cf. préavis DGTL-DIP/AF). Dans le cas contraire il s'agira de modifier l'affectation de la parcelle.

Concernant les parcelles 328, 329 et 331, 489, 491 celles-ci sont situées dans les zones S1 et S2 de protection des eaux. Ainsi et conformément au préavis de la DGE-GEODE/HG, il sera nécessaire de limiter l'affectation aux bâtiments existants.

Le projet prévoit trois secteurs affectés à des besoins publics 18 LAT pour les STEP et l'hivernage des bateaux. Le secteur prévu pour la STEP du Lieu étant imposé par sa destination hors zone à bâtir, il peut être admise. En revanche, les deux secteurs situés dans le périmètre de la décision de classement du lac Brenet ne peuvent pas être admis. En effet, et conformément à la demande située au point 1.1, le périmètre de la décision de classement doit être sorti de la révision.

Nous relevons par ailleurs des incohérences entre le rapport 47 OAT, les plans et le règlement, notamment en ce qui concerne la station de pompage sur le lac de Joux. Elle est identifiée dans le règlement à la fois comme zone affectée à des besoins publics 15 LAT et 18 LAT. Il s'agira de modifier cela.

Enfin pour les parcelles 32 (partie est), 489 et 1021, il s'agira d'affecter les parties de parcelles situées dans l'ERE en zone de verdure 15 LAT B (cf. point 1.5.2)

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Justifier à l'aide d'un besoin concret le maintien des réserves sur les parcelles 266, 280, 328, 423, 693. Dans le cas contraire, affecter la partie ouest de la parcelle 266, les parcelles 280, 328, 423 et la partie non bâtie de la parcelle 693 en zone agricole.
- Affecter la station de pompage sur le lac de Joux en zone affectée à des besoins publics 18 LAT.
- Joindre la promesse d'achat de la parcelle n° 328, 329 et 692 au dossier d'approbation. Dans le cas contraire, affecter ces parcelles en zone agricole.
- Limiter l'affectation des parcelles 328, 329 et 331, 489, 491 au bâtiment existant. Le solde sera affecté en zone agricole.

1.5 AFFECTATION DES ZONES

1.5.1 Zone centrale 15 LAT

Le projet prévoit de créer un seul type de zone centrale 15 LAT en reprenant les zones villages des Esserts-de-Rive, du Séchy, du Lieu et des Charbonnières. Cependant, le règlement ne fixe pas d'indice d'utilisation du sol. Lorsqu'il existe une justification patrimoniale (par exemple ISOS), il peut être admis que la capacité constructive soit fixée par une hauteur et des distances aux limites. En revanche en l'absence de justification patrimoniale un indice doit être fixé.

Dès lors il sera nécessaire de créer une zone centrale 15 LAT B pour le village des Charbonnières.

Rapport 47 OAT, règlement

Demande :

- Créer une zone centrale 15 LAT B pour le village des Charbonnières.

1.5.2 Zone de verdure 15 LAT

D'après la directive Normat 2, la zone de verdure est une « zone comprenant des surfaces situées à l'intérieur de la zone à bâtir qui doivent rester libres de constructions, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but. » Les parcelles ou secteurs non-bâties de parcelles situées en bordure de la zone agricole et hors du territoire urbanisé ne peuvent donc pas être affectées en zone de verdure, à moins qu'il ne s'agisse de jardins.

Au vu de ce qui précède, les parcelles 119, 121, 288, 430 (partie non bâtie), 460, 881, 1001 ne répondent pas à ces critères et ne peuvent pas être affectées en zone de verdure 15 LAT.

Plans, rapport 47 OAT

Demandes :

- Affecter les parcelles 119, 121, 288, 430, 460, 881, 1001 en zone agricole.

1.5.3 Zone de verdure 15 LAT B

Conformément à la demande de la Direction générale de l'environnement, Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU/EH), plusieurs parcelles affectées en zone à bâtir sont situées en partie à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux (ERE) et doivent être affectées en zone de verdure 15 LAT B.

Il s'agit par exemple (non exhaustif) des parcelles n° 32, 489, 1021.

Plan, règlement

Demande :

- Affecter toutes les parcelles affectées en zone à bâtir et situées dans l'ERE en zone de verdure 15 LAT B.

1.5.4 Zone des eaux 17 LAT

Le projet prévoit d'affecter des parties des DP Eaux n° 9000, 9039 et 9040 en aire forestière et zone de desserte. Cependant, les DP Eaux sont régis par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et ne peuvent être affectés qu'en zone des eaux (cf. préavis DGTL-DIP/AF).

Plan, règlement, rapport 47 OAT

Demande :

- Affecter les DP Eaux n° 9000, 9039 et 9040 en zone des eaux 17 LAT.

1.6 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plans

Demande :

- Définir le périmètre du plan et le nommer : périmètre des plans d'affectation légalisés conformément à la fiche d'application NORMAT2.
- Les notes des bâtiments doivent être représentés à l'aide d'un contenu ponctuel
- DP 1036 : le DP doit être affecté en zone de desserte 18 LAT.
- DP 1038 : il s'agit en grande partie d'une place de jeu. Cette utilisation ne correspond pas à un domaine public ou à une zone de desserte. Il s'agira de cadastrer le DP et de créer une zone affectée à des besoins publics ou de verdure.
- La légende « secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue » doit être supprimée. Cela correspond au périmètre des plans d'affectation légalisés conformément à la fiche d'application NORMAT2.
- Conformément à la fiche relative au parc d'importance nationale, le périmètre du parc naturel du Jura Vaudois doit figurer en tant que contenu superposé sur les plans.
- Améliorer la lisibilité du plan. Les différents contenus superposés DN et secteur de protection de la nature et du paysage sont très difficiles à distinguer.

Règlement

La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

Demandes :

- Art. 2 : supprimer la seconde phrase. En effet, une planification ne peut pas s'appliquer par défaut sur une autre (en revanche, une planification peut renvoyer à une autre).
- Art. 8 alinéa 2 : supprimer la fin de la phrase « sur la base des autorisations demandées ».

- Chapitre 4 : A modifier selon la demande du point 1.5.1.
- Art. 51 et 59 : ajouter qu'il s'agit d'activités non gênantes.
- Art. 75 alinéa 3 : il n'existe pas de secteur 13.
- Art. 75 : Fixer la mesure d'utilisation du sol et la capacité constructive de cette zone. Celle-ci est insuffisante en l'état.
- Art 75 secteur 11 : A supprimer. Il s'agit d'une zone 18 LAT.
- Art. 106 : A compléter. Le PPA La Combe semble partiellement abrogé.

2. DGTL - DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy
T: 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 21.06.23

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER

2.1.1 Zone affectée à des besoins publics – Demande de convention

Une parcelle ou fraction de parcelle ne peut être affectée en Zone affectée à des besoins publics que si la commune ou toute autre entité publique ou parapublique dispose de la maîtrise foncière et ce pour un usage d'ordre (para-)public.

La parcelle no 692 (partiellement), affectée en Zone affectée à des besoins publics selon le projet, est une parcelle appartenant à des propriétaires privés.

Demande :

- Les conventions précisant les conditions de cession à la Commune de la parcelle 692 (partiellement) sera signée entre la Commune et les propriétaires concernés avant l'enquête publique du plan d'affectation ; la convention signée accompagnera le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département. Faute de convention, l'affectation de cette parcelle devra être modifiée.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Les parcelles n° 314 et n° 257 figurant respectivement dans la liste des parcelles passant de Zone de village à Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (modification n° 8) et dans

la liste des parcelles passant de Zone de sports et loisirs à Zone affectée à des besoins publics (modification n° 22), ne sont pas affectées en Zone affectée à des besoins publics selon le projet de plan d'affectation (ces parcelles appartiennent de surcroît à des propriétaires privés). Il est demandé de corriger le rapport 47 OAT.

2.2 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER

2.2.1 *Projet de division des DP Eaux (lac Brenet)*

Le rapport 47 OAT mentionne des discussions entre la Commune et le Canton ayant pour objectif un remaniement parcellaire des DP Eaux n° 9046, 9047, 9054 et 15873 afin d'affecter les surfaces selon leur usage (installations sportives, places d'hivernage des bateaux). Ces DP sont régis par la LPDP (loi sur la police des eaux dépendant du domaine public). Le dossier est accompagné d'un projet de division avec deux variantes. Les surfaces nouvellement cadastrées appartiendront à la Commune et seront affectées en Zone affectée à des besoins publics.

Plan

Demandes :

- Au titre de la coordination des procédures (art. 25a LAT), il est demandé que le projet de division des DP Eaux soit porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation.
- Il convient de porter les modifications de limite sur le plan d'affectation (art. 15 RLAT).

2.2.2 *DP Eaux (lac de Joux)*

Aux Esserts-de-Rive, les DP Eaux n° 9000, 9039 et 9040 comprennent des surfaces forestières et routières. Le projet propose d'affecter ces surfaces en aire forestière et en zone de desserte. Or les DP Eaux sont régis par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et ne peuvent être affectés qu'en Zone des eaux. Il revient à la Commune de négocier la division de ces DP Eaux avec le Canton (DGE-Eaux). La réflexion doit se faire sur tout le rivage.

Plan

Demandes :

- Les DP Eaux n° 9000, 9039 et 9040 (et autres DP Eaux) feront l'objet d'un fractionnement ; la surface routière fera l'objet d'un projet routier afin de l'affecter au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; la surface forestière sera affectée en Aire forestière ; les DP Eaux seront réservés à l'eau publique ; en regard de la coordination des procédures (art. 25a LAT), le projet routier (après avoir été préavisé par la DGMR) et le projet de division des DP Eaux seront mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation.

- Les modifications de limite seront portées sur le plan d'affectation (art. 15 RLAT).

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

DGTL-Direction des projets territoriaux

Répondant : Sébastien Wust

T : 021 316 74 24

M : sebastien.wust@vd.ch

SPEI-Unité économie régionale

Répondant : Olivier Roque

T : 021 316 60 11

M : olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 05.07.2023

3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

3.1.1 Extension du site stratégique de développement d'activités de la Vallée de Joux et mise en conformité de zones à bâtir

Le projet de révision du PACom du Lieu prévoit une extension du site stratégique de développement d'activités (SSDA) de la Vallée de Joux sur les secteurs « Ouest de la gare du Lieu » (classement de zone agricole 16 LAT - entreprise Eaton) et « Bonport aux Charbonnières (reconversion de zone centrale 15 LAT - entreprises Dubois-Dépraz et Valtronic), ainsi que la mise en conformité de plusieurs parcelles isolées affectées en zone des villages mais qui accueillent uniquement des constructions et des activités industrielles ou artisanales.

Le présent préavis a pour objectif de vérifier la conformité du projet de PACom avec le système de gestion des zones d'activités vaudois et, en particulier, avec le plan directeur régional des zones d'activités (PDRZA) de la Vallée de Joux. Etant donné le moratoire sur l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités, le projet de révision du PACom du Lieu ne peut être approuvé par le Département avant que le PDRZA soit approuvé par le Conseil d'Etat.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Modification n° 27 de zone village en zone d'activités économiques 15 LAT (p. 18) : préciser que conformément au PDRZA de la Vallée de Joux, le projet de PACom prévoit une extension des secteurs « Ouest de la gare du Lieu » et « Bonport de Charbonnières » du site stratégique de la Vallée de Joux (SSDA n° 20). Sur cette base, la parcelle n°383

(Commune du Lieu) et la parcelle n° 788 (Dubois-Dépraz, Valtronic) sont affectées en zone d'activités économiques. Par ailleurs, la mise en conformité des parcelles n° 327 (LIXY Jewellery & Watches), n°332 (C.-L. Rochat) et n° 389 (Dubois-Dépraz) est justifiée. Relevons que la partie Nord-Est de la parcelle n°383 est maintenue en zone de verdure.

- Densification : préciser les mesures prises pour assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol et favoriser la densification des zones d'activités existantes et des nouvelles zones d'activités, notamment les secteurs A et B du site stratégique (cf. mesures III.3.1 et III.3.2 du PDRZA).

Règlement

Article 67 Destination : étant donné la qualité de la desserte TP (qualité de desserte D et E), les zones d'activités économiques du Lieu sont destinées à l'accueil d'activités artisanales et industrielles. Seules sont admises les activités tertiaires directement liées aux activités artisanales et industrielle existantes. Pour éviter toute confusion, il est également important d'utiliser les noms des zones d'activités tels qu'identifiés dans le PDRZA. Enfin, le logement doit être limité strictement à des fins de gardiennage. Sur cette base, nous vous demandons de modifier l'article 67 de la façon suivante :

Demandes :

- Alinéa 1 : la zone d'activité économique 15 LAT est destinée à l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles. Les activités tertiaires directement liées aux entreprises artisanales et industrielles existantes sont également autorisées
- Alinéa 2 : la zone contient les secteurs spécifiques suivants :
 - Secteur A : site stratégique Ouest de la gare du Lieu ;
 - Secteur B : site stratégique Bonport aux Charbonnières ;
 - Secteur C : zones d'activités locales en milieu bâti.
- Alinéa 3 : le logement n'est pas admis en zone d'activités. Un appartement par entreprise peut être autorisé s'il répond à des nécessités de gardiennage. Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.
- Art. 69 Utilisation du sol : l'indice de volume bâti (anciennement indice de masse) fixé pour le secteur B est insuffisant pour un site stratégique d'intérêt cantonal. Rappelons ici que l'indice moyen à l'échelle cantonale est égal à 4.8 m³/m². Nous relevons que les droits à bâtir attribués au secteur C (zone d'activités locale) sont nettement plus élevés (hauteur 10 m, distance aux limites 4 m) que ceux attribués au secteur B (hauteur 10 m, distance aux limites 4 m, IVB 3 m³/m²).

A titre d'exemple, les droits attribués à la parcelle n° 332 du secteur C peuvent être évalués à près de 6 m³/m². En fonction de ce qui précède, nous demandons de fixer pour le secteur B un indice de volume bâti d'au moins 5 m³/m² ou d'appliquer les règles définies par les articles 45 et 46 du règlement.

- Art. 71 Hauteurs : étant donné que les formes de toiture sont libres dans les secteurs A et B, la hauteur maximale des bâtiments doit être fixée à la corniche et non à la sablière, réservé généralement aux toitures à pans.
- Art. 72 Toitures : dans le secteur C, la forme des toitures doit être à deux pans. Relevons que certains bâtiments existants sis sur la parcelle n° 389 du secteur C ne respectent pas cette obligation.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T: 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 20.06.2023

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demandes :

- L'article 22 al. 1 sur le raccordement au chauffage à distance doit être modifié pour laisser l'alternative au propriétaire de choisir une solution majoritairement renouvelable en accord avec l'art. 25 LVLEne. Proposition de modification : La Municipalité peut imposer le raccordement au chauffage à distance du projet de construction, selon les conditions de l'art. 25 LVLEne, si celui-ci se trouve à proximité du réseau.
- L'article 49 al. 7 sur les toitures en zone centrale doit être modifiés pour permettre l'installation de panneaux solaires, lesquels peuvent être directement intégrés dans la toiture pour une meilleure intégration esthétique.

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 30.05.2023

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité à l'art 5 du PA.

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021/3167536

M : Emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 14.06.2023

6.1 ÉVACUATION DES EAUX : NON CONFORME, À ANALYSER

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité du Lieu a été approuvé le 22 juillet 2013 et n'a pas été actualisé depuis.

La Station d'épuration de la Commune du Lieu dépasse régulièrement les exigences de rejets définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux notamment les normes de rejets du phosphore totale, des matières en suspension et de l'ammonium. La charge polluante (1100 en population totale équivalent (PTE)) excède la capacité d'épuration de la STEP (base de dimensionnement DCO pour 800 PTE) qui apparaît être en sous-capacité. Nous rappelons que la Station d'épuration fait partie intégrante de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT

Le rapport 47 OAT (§2.5 Programme d'équipement) est lacunaire sur cette thématique. Cette problématique a été relevée lors de l'examen préalable de la « Zone d'activités économiques de la Combe ». À l'échelle de la commune, l'épuration des eaux se fait sur 3 STEP, la STEP du Pont (dimensionnement 1500 PTE) pour le secteur « Les Charbonnières », la STEP du Chenit (12'500 PTE) pour le secteur « Esserts de Rive » et la STEP du Lieu (800 PTE) pour le « Le Séchey » et « Le Lieu ».

[Rapport 47 OAT, plans](#)

Demande :

- Nous demandons de modifier/compléter les points suivants :

1. § 2.5 Programme d'équipement

Il conviendra de corriger et documenter cette problématique dans le rapport 47 OAT, mentionner les éventuelles mesures à prendre sur la STEP en tenant compte de la zone économique de La Combe, y compris une estimation des coûts pour la collectivité et les actions identifiées par l'autorité communale à intégrer dans la planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE).

2. Modification n° 17

Au regard de ce qui précède, vérifier que l'affectation partielle de la zone d'installation publiques en aires forestières soit justifiée au regard d'un éventuel agrandissement de la STEP existante ou du raccordement de la STEP sur une STEP régionale.

3. Modification n°42

Corriger la STAP (station de pompage) et non STEP (station d'épuration). La STEP étant située sur le DP 1075 sur le territoire communal de l'Abbaye

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T: +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 21.06.2023

7.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD ingénieurs (cf. rapport technique du 19.12.2022) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

Plan d'aménagement

Demandes :

- Une partie de la parcelle 664 est exposée à un danger d'effondrement de degré moyen. Il faut intégrer cette partie exposée dans le secteur de restriction adjacent ;
- Pour améliorer le rendu et la lisibilité des différents secteurs de restriction, il est possible de faire un plan à part avec uniquement les secteurs de restriction dangers naturels. Ainsi, il est possible de mettre une couleur différente pour tous les secteurs de restriction et améliorer le rendu visuel final ;
- Il faut garder le même nom pour les secteurs de restriction sur le plan d'affectation et dans le règlement.

Règlement

Demande :

- Art. 39, 40, 41 et 42, dans le premier paragraphe, effacer le bout de phrase : « dans le cadre d'une demande de l'ELR de l'ECA ».

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - CARRIÈRES ET DÉPÔTS D'EXCAVATION (DGE-GEODE/CADE)

Répondant : Raphael Yersin
T : 021 316 75 20
M : raphael.yersin@vd.ch
Date du préavis : 29 juin 2023

CARRIÈRES ET GRAVIÈRES : CONFORME

Le territoire communal comporte une carrière en roche massive au lieu-dit « Combe Noire » (parcelle no 30, coordonnées moyennes : 2'508'870 / 1'165'790). L'affectation temporaire en carrière est formalisée par un « plan d'extraction » au sens des articles 6 et suivants LCar, qui se superpose à l'affectation de base indiquée dans le PACom. Il est donc correct que cette affectation temporaire n'apparaisse pas sur le PACom.

Plan général d'affectation

Le plan général d'affectation joint au dossier en circulation prévoit une affectation agricole sur une partie de la carrière en cours d'exploitation, tandis que tout le secteur environnant est affecté en zone sylvopastorale. Il appartient à DGE-FORET de confirmer la conformité de cette configuration particulière ou, cas échéant, de demander l'affectation de l'entier du site en zone sylvopastorale sur le PACom révisé.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)

Répondant : Philippe Veuve
T: 021 316 75 28
M : philippe.veuve@vd.ch
Date du préavis : 21.06.2023

9.1 SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demandes :

En vertu de l'art. 6a OSites, l'autorité tient compte du cadastre des sites pollués lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation. Selon l'art. 9 LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué requiert l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions. Il est dès lors demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- coordonne si nécessaire avec l'autorité compétente la réalisation des investigations pour que l'autorité puisse statuer sur les éventuels besoins de surveillance ou d'assainissement du site en relation avec le projet.

Les résultats de l'analyse précitée feront l'objet d'un chapitre dans le rapport explicatif énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT: www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC: www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Règlement

Demandes :

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement le cas échéant.

Pour les sites pollués concernés par un changement d'affectation, un article mentionnant les points suivants y sera intégré :

- Al. 1 La/les parcelle(s) X, Y, concernée(s) par un changement d'affectation, est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
- Al.2 Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
- Al. 3. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Plans

Demande :

- Le plan d'affectation ne mentionnera que les sites concernés par un changement d'affectation qui a une incidence sur la constructibilité du terrain (par exemple reconversion de friche industrielle en zone d'habitation). Le cas échéant, la légende indiquera qu'il s'agit uniquement des sites pollués concernés par un changement d'affectation

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann
T : +41 21 316 74 26
M : francois.fullemann@vd.ch
Date du préavis : 16.06.2023

10.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME.

La DGE-GEODE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 0213167543
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 16.08.2023

11.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du puits de « La Pièce » (village du Lieu), des captages de « La Sagne » (village du Séchey), des captages du « Champ des Pauvres » (village des Charbonnières), ainsi que l'extension de la zone S3 de protection des eaux du puits du « Pont », alimentant le réseau public de distribution d'eau potable géré par l'Association intercommunale ValRégIEaux. Le territoire communal est également concerné au Nord par l'extension de la zone S3 de protection des eaux des captages de « La Dernier », alimentent le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Vallorbe, ainsi qu'un périmètre de protection des eaux à l'Est des zones S des captages du « Champ des Pauvres » en direction du village des Charbonnières.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux, ainsi que le périmètre de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les incompatibilités avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivantes :

- parcelles n° 329, 331 et 491 situées en zone S1 de protection des eaux et colloquée en zone affectées à des besoins publics 15 LAT ;
- parcelles n° 327 et 332 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone d'activités économiques 15 LAT ;
- parcelles n° 266, 328, 329, 331, 489 et 1036 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone affectées à des besoins publics 15 LAT ;
- parcelles n° 278, 314, 315, 325, 326, 345, 346, 347 et 348 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone centrale 15 LAT.

Plans

Demande :

- La zone d'activités économiques 15 LAT, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et la zone centrale 15 LAT, non construites sises en zone S2 de protection des eaux, inconstructible, devront être réduites au bâti existant.

De plus, les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans en zone S3 de protection des eaux) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En ce qui concerne l'affectation en zone de verdure 15 LAT - A, celle-ci n'est pas complètement compatible avec la zone S2 de protection des eaux, alors que la zone de verdure 15 LAT - A permet notamment des aménagements et des installations de minime importance ainsi que des places de stationnement, interdits en zone S2 de protection des eaux.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones et le périmètre de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière 18 LAT et de l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 15 LAT et 18 LAT, ainsi que de la zone ferroviaire 15 LAT. Les installations routières et ferroviaires existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une majeure partie du solde du territoire, notamment les localités, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le chapitre 2.11.6 consacré à la protection des eaux souterraines précise les mesures d'organisation du territoire au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Toutefois, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales.

Demandes :

- Compléter le chapitre 2.11.6 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus, notamment en précisant les possibilités de modifier l'affectation des parcelles incompatible avec la protection des eaux et en mentionnant en priorité les contraintes des zones et périmètres de protection des eaux, ainsi que celles du secteur Au de protection des eaux ;
- Corriger la légende de la figure 26 en indiquant les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, ainsi que le périmètre de protection des eaux et en supprimant ou adaptant l'indication erronée relative au secteur Au de protection des eaux.

Plan à l'échelle du 1:8 000

La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. Le report figurant sur le plan correspond à la situation actuelle.

Demandes :

- Modifier l'ordre de représentation des zones de protection des eaux afin que la plus restrictive apparaisse au-dessus des autres (S1 sur S2, S2 sur S3), respectivement au-dessus du périmètre ;
- Indiquer que les zones et périmètre de protection des eaux figurent à titre indicatif ;
- Ajouter un élément de légende relatif au périmètre de protection des eaux ;
- Modifier les éléments de légende des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux pour correspondre exactement à leur représentation sur le plan (bordures et hachures différentes entre la légende et le plan).

Plan à l'échelle du 1:2 000

Demandes :

- Ajouter le report du périmètre de protection des eaux sur le plan ;
- Modifier l'ordre de représentation des zones de protection des eaux afin que la plus restrictive apparaisse au-dessus des autres (S1 sur S2, S2 sur S3), respectivement au-dessus du périmètre ;
- Indiquer que les zones et périmètre de protection des eaux figurent à titre indicatif ;
- Ajouter un élément de légende relatif au périmètre de protection des eaux ;
- Modifier la représentation des zones S2 et S3 sur le plan (bordures en traitillé sans hachures peu lisibles pour les grandes surfaces et les limites communes à d'autres éléments, p. ex. : parcelle). En cas de représentation sans hachures, ajouter des étiquettes pour identifier les grandes surfaces de zone de protection des eaux.

Règlement

Demandes (article 35) :

- Ajouter périmètre de protection des eaux dans le titre et le contenu ;
- Préciser dans le contenu « figurés à titre indicatif sur le plan » et ajouter « La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. » ;
- Corriger la formulation du second alinéa en indiquant « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux doivent être soumis au Département compétent. » ;
- Supprimer la référence au secteur Au de protection des eaux. Cette contrainte pourrait être introduite au niveau d'un article relatif aux constructions souterraines le cas échéant.

11.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux.

Règlement

Demande (article 34) :

- Ajouter une réserve après le second point du troisième alinéa stipulant que l'évacuation des eaux non polluées par infiltration est soumise à une autorisation cantonale au sens de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Cette obligation pourrait être introduite au niveau d'un article relatif à la gestion des eaux claires le cas échéant.

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Joël Varidel
T : 021 316 75 13
M : joel.varidel@vd.ch
Date du préavis : 27.06.2023

12.1 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47OAT

Une faute d'orthographe à la 52 concernant les eaux claires (infiltration et non inflation).

12.2 ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La coordination pour la détermination des espaces réservés aux eaux (ERE) a bien été faite avec la DGE-EAU.

Plan

Demande :

- La légende du plan doit être complétée par « Espace réservé aux eaux selon OEaux art. 41a, b et c ».

En zone à bâtir, les emprises de l'ERE doivent correspondre à une affectation spécifique (voir préavis DGTL). Hors zone à bâtir, les limites de l'ERE correspondent à des limites de constructions au même titre que les 10 mètres à la lisière.

Règlement

L'article 83 du chapitre 14 Zone des eaux 17 LAT ne possède pas les bons alinéas.

Le chapitre 23 Espace réservé aux eaux ne possède pas les alinéas minimums demandés.

Demande :

- Compléter l'article 83 et le chapitre 23 selon la fiche d'application de l'espace réservée aux eaux.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondante : Laureline Magnin

T: +41 21 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 13.07.2023

13.1 ÉLÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

13.1.1 IFP et IMNS

Rapport 47 OAT

Demande :

- p.30, modifier l'article de loi pour que tout projet à l'intérieur du périmètre de l'IFP soit soumis à autorisation préalable du Département cantonal compétent (selon art. 23 LPrPNP et non art. 17 LPNMD).

13.2 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

13.2.1 *Biotopes d'importance nationale*

Rapport 47 OAT

Demande :

- p.30, modifier l'article de loi mentionner pour la protection des PPS en indiquant OPPS et non OPPPS.

Règlement

Demande :

- Enlever aux articles 92 et 93 la mention sur OSM, car la Commune du Lieu n'est pas touchée par un inventaire des sites marécageux.

13.2.2 *Décision de classement du lac Brenet du 27 juin 2022*

Rapport 47 OAT

Demandes :

- pp.32-33 : il doit être mentionné que suite à une décision de la DGTL, il a été décidé que la décision de classement (DC) du lac Brenet, approuvée le 27 juin 2022, doit être sortie du PACOM et mise en tant que contenu blanc en tant qu'autre affectation légalisée et non en tant que secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Sur les parcelles n°DP 9047 et DP 9054, mentionner que selon l'art 12, al. 8 du règlement de la décision de classement du lac Brenet que les aménagements pour les places d'hivernage sont soumis à autorisation du service en charge de la protection de la nature.

Plans

Demande :

- La décision de classement (DC) du lac Brenet, approuvée le 27 juin 2022, doit être affectée dans le plan général (1 :10'000) et le plan des villages (1 :2000) en tant que contenu blanc comme autre affectation légalisée et non en tant que secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Règlement

Demande :

- Modifier l'article 33, al. 1 sur la Décision de classement du Lac Brenet en remplaçant l'article 4 et 4a de la LPNMS par l'article 6, let. d de la LPrPNP.

13.2.3 Biotopes d'importance régionale et locale

Rapport 47 OAT

Demandes :

La Commune du Lieu est également concernée par les biotopes d'importance régionale et locale suivants :

- PPS n°6784 « L'Allemagne -Chez Claude » d'importance régionale ;
- PPS n°6458 « Pré Gentet » d'importance régionale ;
- PPS n°6800 « Le Revers » d'importance régionale ;
- PPS n°6402 « Les Brûlées » d'importance régionale ;
- PPS n°6430 « Les Frênes » d'importance régionale ;
- Bas-marais n°3407 « Bergroy » d'importance locale ;
- Site de reproduction des batraciens d'importance locale « Lac Ter » n°VD336 ;
- Site de reproduction des batraciens d'importance locale « Les Cruilles » n°VD332 ;
- Site de reproduction des batraciens d'importance locale « Grandes Ciernes » n°VD516 ;
- Site de reproduction des batraciens d'importance régionale « Chalet de la Muratte » n°VD520.

Et dans le périmètre de la décision de classement du lac Brenet :

- Site de reproduction des batraciens « Lac Brenet » n°485 d'importance régionale ;
- Zone alluviale « La Torne » n°1047 d'importance régionale ;
- Bas-marais « La Torne 1 » n°141.001 d'importance régionale ;

Selon la fiche d'application Normat du patrimoine naturel « Comment prendre en compte un inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification ? », il est indiqué que le rapport 47 OAT doit mentionner les objets répertoriés dans les inventaires cantonaux en cours d'élaboration. Le rapport 47 OAT doit donc expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.

La DGE-BIODIV recommande de prendre déjà en compte ces biotopes dans le PACom qui sont des milieux dignes de protection (selon annexe 1 OPN). Par ailleurs, jusqu'à l'adoption de l'inventaire

cantonal des biotopes, toute intervention susceptible de porter atteinte à ces biotopes est soumise à autorisation spéciale du service (art 71, al. 4 LPrPNP).

Pour la révision du PPA « La Combe », la DGE-BIODIV indique qu'il y a la présence de la PPS n°6430 « Les Frênes » d'importance régionale qui est un milieu digne de protection selon l'annexe 1 OPN. Ce biotope doit être pris en compte dans la révision du PPA, car toute intervention susceptible de lui porter atteinte doit être soumise à autorisation spéciale du service (art 71 al. 4 LPrPNP).

13.2.4 Protection de la flore et de la faune

Règlement

Demandes :

- Modifier l'article 13, al. 2 sur les plantations comme suit : « La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. » (art. 37 al 1 et 3 LPrPNP)
- Compléter l'art. 17 sur les haies et clôtures avec l'alinéa suivant : « Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible » (art. 47 LPrPNP).
- Ajouter l'article suivant dans les dispositions générales sur la protection des hirondelles, martinets et chauves-souris : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. »
- A la page 26 du règlement, modifier la LPNMS par la LPrPNP (Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager) qui l'a remplacée.

Remarque : le préavis de l'OFEV qui est joint en annexe doit également être pris en compte.

13.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demande :

- p.33 : corriger en indiquant que les inventaires des biotopes sont affectés en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposés à de l'affectation primaire et non en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

13.4 PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demande :

- La DGE-BIODIV demande de supprimer l'alinéa 3 de l'article 27 sur les arbres, bosquets et haies, car c'est le règlement communal de protection des arbres qui s'applique et qui mentionne déjà ceci (art. 14 LPrPNP)

En conclusion la DGE-BIODIV préavise positivement le PACOm sous réserve de la prise en compte de ses demandes.

De plus, le périmètre de la Commune comportant des biotopes fédéraux, un préavis de l'OFEV est requis. Le dossier leur est transmis ce jour. Leur préavis sera intégré à la synthèse.

14. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker
T : 021 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 31.05.2023

14.1 AFFECTATIONS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

En ce qui concerne la surface occupée par la carrière de Combe Noire, l'affectation proposée en zone agricole dans le PACOm ne convient pas. En effet, à l'issue de l'exploitation de la carrière, l'entier du site reviendra à l'aire forestière sylvopastorale.

[Plans, rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Affecter le site de la carrière de Combe Noire et aire forestière sylvopastorale 18 LAT.

14.2 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Plans](#)

Demandes :

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFo. Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (3 légendes) :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
- Légende 3 (traitillé vert) : Limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique.

14.2.1 Périmètres d'implantation

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

14.2.2 Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts de l'arrondissement 11/16 pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être corrigées comme ci-dessous :

« Chapitre 19 Aire forestière sylvopastorale 18 LAT » : il faut supprimer les articles 89 et 90 actuels et les remplacer par un seul article 89, tel que ci-dessous :

Article 89 Aire forestière sylvopastorale

1) La zone sylvopastorale est destinée à l'exploitation forestière et pastorale.

2) Y sont autorisées :

- Les constructions et installations agricoles ou sylvicoles prévues par le droit fédéral et cantonal
- Les constructions non-conformes à la zone pour lesquelles la législation cantonale et fédérale permet d'obtenir une dérogation

3) Cette zone est soumise à la législation forestière fédérale et cantonale.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de l'Inspection des forêts de l'arrondissement 14, mais de l'Inspection des forêts de l'arrondissement 11/16.

14.2.3 Enquête publique

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

15. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 19.06.2023

15.1 ISOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le Lieu et le Séchey sont deux localités recensées par l'ISOS.

Règlement

Demandes :

- Art. 15 al.1 : La DGIP-MS demande de préciser que l'utilisation des revêtements de façade soit possible seulement pour une ou deux façades.
- Art. 21 al. 2 : La DGIP-MS demande de préciser la manière d'intégrer (surface rectangulaire ? Surface continue sans trou ? Panneaux de compensation ? Teinte ?) les installations solaires au sein des périmètres ISOS.

15.2 IVS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demande :

- Art. 25 : ne pas mentionner la LPNMS et remplacer par la LPrPCI et les articles correspondants.

15.3 RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

15.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

La LPrPCI est en vigueur depuis le 1er juin 2022 et remplace la LPNMS. La DGIP-MS demande d'adapter l'ensemble du dossier selon (renvoi d'article, mentions, terminologie...).

Plan

Demande :

- La DGIP-MS demande de modifier la légende « classement » pour correspondre à la terminologie de la LPrPCI.

Règlement

Demande :

- Art. 26 : adapter l'article à la LPrPCI (renvois d'article, terminologie...)

Rapport 47 OAT

Demande :

- Adapter le document à la LPrPCI.

15.3.2 Recensement

Plan

Demande :

- La DGIP-MS demande de figurer en plan les objets en note *1* et *2*, notamment la fontaine sur la parcelle 538.

Règlement

Demande :

- Art. 26 al.2 : les travaux concernant les objets en note *3* doivent être préavisés par le Département cantonal compétent (art. 8 al. 1 let d LPrPCI)

16. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Alice Vanetti

T: 021 316 7472

M : alice.vanetti@vd.ch

Date du préavis : 22.05.2023

16.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Il faut prendre en compte et se référer à la nouvelle loi en vigueur LPrPCI en remplacement de la LPNMS

Plan

Demande :

- Ajouter la région archéologique 141/305. Son périmètre est disponible sous le lien www.geo.vd.ch, thème « patrimoine ».

Rapport 47 OAT

Demande :

Révision chapitre 2.9.4 :

- Modifier « Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) » avec « Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) »

- Modifier toute référence à l'article 67 LPNMS avec un renvoi à l'art.40 de la loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (LPrPCI)
- Corriger « Trois régions » avec « Quatre régions »
- Modifier « Chaque travaux entrepris dans une région archéologique doit faire l'objet d'une demande au service compétent » avec « En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, chaque travaux entrepris dans une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI »
- Ajouter dans le texte ce qui suit :
 - Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m2 ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.
 - En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.
 - En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).
 - En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol et sous les eaux.

Règlement

Demande :

Modifier l'art. 24 comme suit :

- Changer le titre de l'art. 24 avec « Protection du patrimoine archéologique »
- Modifier les références à la LPNMS et à l'art. 67 avec celles à la LPrPCI, art. 40 et suivants
- al. 2, ajouter « En vertu des art. 7, 40 et suivants LPrPCI »
- Ajouter « L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI. »

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

17. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Gloria Serva - Division Prévention - 2008D0450.01

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 09.09.2023

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES
(DGAV)**

**18. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS
FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 30.05.2023

18.1 SURFACES AGRICOLE : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de zone agricole 16 LAT, environ 4 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

19. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Pauline Helmstetter

T: 021 316 28 52

M : pauline.helmstetter@vd.ch

Date du préavis : 14.06.23

19.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

19.1.1 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile à vélo n°7 Jura-Route traverse le périmètre du plan. Elle relève que l'itinéraire n'est pas représenté sur le Plan ni ne fait l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement.

Rapport 47 OAT, Plan et Règlement

Demandes :

- Le tracé de l'itinéraire SuisseMobile à vélo n°7 Jura-Route doit être reporté à titre indicatif sur le Plan.
- L'existence et la protection de cet itinéraire doit figurer dans le Règlement, qui précisera également que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.
- Le chapitre 2.8.3 du rapport 47 OAT doit être précisé.

19.1.2 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à VTT

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo/VTT doivent être assurées. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que les itinéraires SuisseMobile à VTT n°3 Jura Bike et n°995 le Grand Risoud Bike traversent le périmètre du plan. Elle relève que les itinéraires ne sont pas représentés sur le Plan ni ne fait l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement.

Rapport 47 OAT, Plan et Règlement

Demandes :

- Le tracé de l'itinéraire SuisseMobile à VTT n°3 Jura Bike et n°995 le Grand Risoud Bike doit être reporté à titre indicatif sur le Plan.

- L'existence et la protection de cet itinéraire doit figurer dans le Règlement, qui précisera également que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.
- Le chapitre 2.8.3 du rapport 47 OAT doit être précisé.

19.2 INSTALLATIONS FERROVIAIRES : CONFORME

19.2.1 Consultation de l'entreprise ferroviaire

Le périmètre du dossier de planification est concerné par le domaine ferroviaire des CFF.

Conformément à l'art. 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit être consultée par l'Autorité communale et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

La DGMR-P constate que, conformément à ces dispositions légales, l'entreprise CFF s'est déterminée par courriel le 18 novembre 2022.

L'avis de l'entreprise ferroviaire doit être pris en considération. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive des entreprises, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Les remarques de l'entreprise ferroviaire CFF doivent être prises en considération.

20. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DIRH/DGMR/FS)

Répondant : Isabelle Buchs

T : 021 316 70 46

M : isabelle.buchs@vd.ch

Date du préavis : 15.06.2023

La DGMR FS prend note que les plans approuvés le 29.08.1984 et le 18.08.2003 sont radiés. Ces plans contiennent des limites des constructions.

La DGMR FS constate que des limites des constructions approuvées le 26.03.1957 par le plan d'alignement des constructions « Nouvelle route à la Petite Chaux » sont toujours en vigueur.

En particulier, les parcelles nos 290, 289, 283, 278, 277, 254, 1022, ont des limites des constructions qui sont obsolètes.

La révision du PACom est une bonne opportunité pour faire radier des limites des constructions qui n'ont plus de sens aujourd'hui.

Pour davantage de clarté et une bonne compréhension, il faut établir un plan qui figure les limites des constructions conformément aux Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies en format INTERLIS conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les limites des constructions sont définies par un plan suivant la procédure définie par la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les limites des constructions sont définies par un plan suivant la procédure définie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT ; RSV 700.11.2), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Le panneau d'entrée de localité délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la LRou.

La DGMR-FS vous rend attentifs au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) ne coïncide pas avec le panneau d'entrée de localité.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

21. SPEI - ECONOMIE RÉGIONALE

Le SPEI-OFDEV s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

Répondant : Olivier Roque, SPEI-OFDEV